



## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH - 1211 Genève 20 (Suisse)  
‡ (41-22) 3389111 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques) : (41 -22) 7401429  
Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : http://wwwOMPI.int

### ARRANGEMENT DEMADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

#### Publication d'informations concernant les enregistrements internationaux ayant été renouvelés

1. À l'heure actuelle, s'agissant des certificats de renouvellement des enregistrements internationaux, de la publication des renouvellements dans la *Gazette OMPI des marques internationales* et des notifications du Bureau international concernant le renouvellement des enregistrements internationaux, le numéro de l'enregistrement international concerné est précédé du préfixe R (lorsqu'un enregistrement a été renouvelé une seule fois) ou 2R (lorsqu'il a été renouvelé deux fois) et la seconde date mentionnée est celle du dernier renouvellement.
2. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, cette pratique sera modifiée. Les préfixes R et 2R ne seront plus utilisés et trois dates seront mentionnées, à savoir, la date de l'enregistrement international, la date du dernier renouvellement et la date à laquelle le prochain paiement est dû.
3. Les préfixes Ret2R n'ont pas de portée juridique ni d'autre signification. Ils ne figurent pas dans le registre international et ne sont pas nécessaires pour identifier l'enregistrement international, étant donné que le numéro lui-même demeure inchangé. La présente pratique résulte de considérations historiques. Avant l'entrée en vigueur de l'Acte de Nice de l'Arrangement de Madrid, en 1966, un enregistrement international expirait après 20 ans et ne pouvait pas être renouvelé. Aujourd'hui, à sa date d'échéance, il pouvait être remplacé par un nouveau enregistrement international portant un nouveau numéro et une nouvelle date. Avec l'entrée en vigueur de l'Acte de Nice, il est devenu possible de renouveler un enregistrement international à sa date d'expiration, l'enregistrement conservant alors le même numéro et la même date d'enregistrement. Toutefois, au lieu de mentionner cette dernière date sur le certificat de renouvellement et dans d'autres publications, la pratique consistant à se référer principalement à la date du dernier renouvellement a perduré. Les préfixes Ret2R ont donc été introduits afin de permettre au lecteur de déduire la date de l'enregistrement international. Ainsi, lorsque le numéro était précédé par R, la date de l'enregistrement international était antérieure de 20 ans à la date mentionnée; lorsque le préfixe 2R apparaissait, la date de l'enregistrement était antérieure de 40 ans à celle mentionnée.

4. La durée d'un enregistrement international est de 10 ans en vertu du Protocole de Madrid, tandis qu'elle est de 20 ans en vertu de l'Arrangement de Madrid. Dans tous les cas, cependant, les émoluments et taxes doivent être payés tous les 10 ans afin de maintenir l'enregistrement international en vigueur (voir la règle 10 et la règle 30.4) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid). En conséquence, pour les enregistrements internationaux effectués en vertu du Protocole ou contenant des désignations relevant du Protocole et devant être renouvelés à compter de 2006, il sera impossible de continuer à déduire la date de l'enregistrement international à partir des préfixes R, 2R, etc.